

Luçon, le 20/04/2026

Plan de répartition 2026-2027 des volumes d'irrigation

Conseil d'administration de l'EPMP - Consultation écrite du 20 avril au 29 avril

En qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'irrigation sur l'ensemble du bassin versant du Marais poitevin, l'EPMP était titulaire d'une autorisation unique de prélèvement (AUP2) signée le 9 novembre 2021 qui devait échoir au 31 mars 2026. Par jugement du 9 juillet 2024, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'AUP2 et délivré à l'EPMP une AUP « provisoire » reprenant la même date d'échéance.

L'EPMP a initié les travaux de réalisation de l'AUP3, avec le lancement d'un marché public en janvier 2026, suite à la validation du cahier des charges par son conseil d'administration le 27 novembre 2025. La procédure de demande d'AUP est soumise à étude d'impact, instruction réglementaire et enquête publique avec certains délais incompressibles de plusieurs mois. Par ailleurs, l'AUP3 doit se baser sur les volumes prélevables votés par les Commissions Locales de l'Eau, puis notifiés à l'OUGC par la préfète de bassin Loire-Bretagne, à l'issue des études de détermination des volumes prélevables (HMUC), qui ont pris un certain retard. L'EPMP ne peut de fait pas disposer d'une nouvelle AUP à temps pour couvrir la campagne d'irrigation 2026-2027.

En ce sens, les directeurs départementaux des territoires 17, 79 et 85 ont adressé le 24 février 2026 à l'OUGC un rapport de manquement administratif, qui envisage une mise en demeure de régularisation via l'élaboration dans les meilleurs délais d'un dossier de demande d'AUP. Dans l'attente de cette régularisation, les services de l'État prévoient d'accompagner cette mise en demeure de mesures conservatoires afin de sécuriser réglementairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin, et d'en encadrer la gestion pour la campagne en cours.

L'EPMP a répondu aux DDT(M) en transmettant ses observations le 25 février 2026, réaffirmant par la même occasion se tenir mobilisé afin d'assurer ses missions d'OUGC en prenant en compte les modalités conservatoires qui seront mises en place.

Cadre transitoire hors AUP

Dans le cadre des plans de répartition (Pr), l'OUGC et ses OUGC délégués proposent une répartition des prélèvements pour la période de basses eaux et pour la période de hautes eaux. Les services de l'État reprennent cette logique dans l'élaboration du cadre transitoire qui sera en vigueur pour la campagne 2026-2027.

Pour la période de hautes eaux, le jugement du TA de Poitiers du 9 juillet 2024 avait mis en place un plafonnement des volumes à hauteur des prélèvements maximums constatés par unité de gestion pour les hivers 2015 à 2019. Il est proposé pour la campagne 2026-2027 de ne pas reconduire ces modalités, afin de permettre le remplissage hivernal des différents ouvrages de stockage, sous réserve de conditions satisfaisantes du milieu.

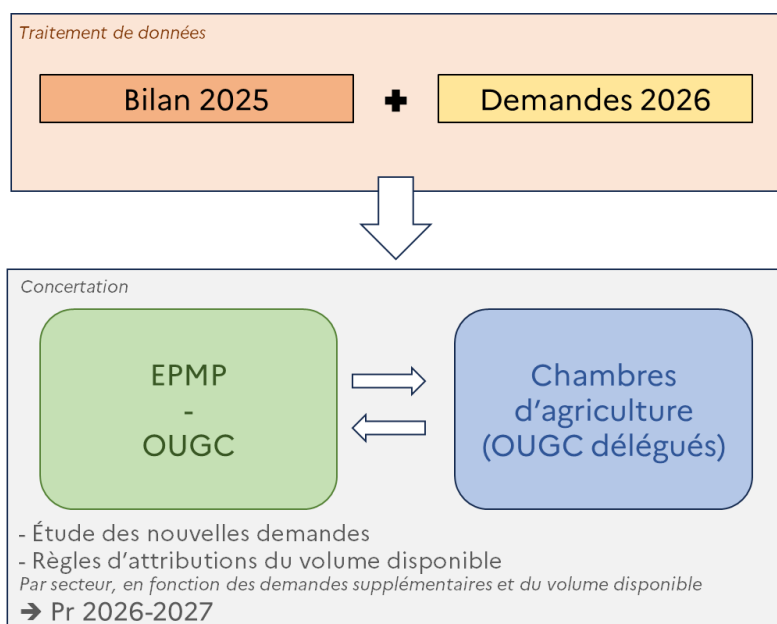
Pour la période de basses eaux, les bases de réflexion proposées s'inscrivent dans la continuité de la campagne précédente, à savoir des enveloppes de volume à hauteur des volumes cibles de fin d'AUP2. En raison de l'impact potentiel de volumes significativement réduits sur certaines unités de gestion, les préfets des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime ont rappelé, dans un courrier conjoint daté du 12 février 2026, le contexte particulier de la campagne 2026, et proposé à la profession agricole d'identifier des besoins particuliers pouvant faire l'objet, sur la base d'un argumentaire circonstancié, d'une demande de volume complémentaire. La première proposition de Pr 2026-2027 élaborée en réponse par l'OUGC délégué 17-79, correspondant aux besoins exprimés par les irrigants, se traduisait par une demande très supérieure aux volumes cibles de référence (de plus de 7,7 Mm³, soit +74%).

Par courrier du 27 mars, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin, a demandé à l'OUGC délégué de transmettre une nouvelle proposition plus réaliste et compatible avec la trajectoire de retour à l'équilibre, en justifiant précisément les demandes complémentaires afin de limiter le risque juridique. L'OUGC délégué a répondu à la demande le 3 avril avec un nouveau projet de Pr, révisant la demande de volume complémentaire à environ 3,1 millions de m³. Après analyse de cette nouvelle proposition, les services de l'État notent l'effort de régulation des volumes initialement demandés, mais constatent que les volumes proposés demeurent encore trop éloignés des volumes cibles de l'AUP2 qui constituent la seule référence juridiquement opposable. Dépourvue d'une analyse précise et documentée justifiant un tel volume complémentaire, le projet en l'état constituerait un risque juridique trop important. De fait, ne pouvant pas répondre favorablement à la demande complémentaire, les services de l'État demandent à l'EPMP d'élaborer un Pr respectant les volumes cibles de fin d'AUP2 pour la période de basses eaux.

Méthode d'élaboration du plan de répartition pour la période de basses eaux 2026

Méthodologie générale

La méthode d'élaboration mise en oeuvre par l'EPMP se fonde sur l'étude des demandes remontées par les irrigants, et la prise en compte d'éventuelles pénalités, dans le respect du règlement intérieur. Les volumes de pénalités et le recensement des demandes de volume plus faibles permettent de déterminer le volume disponible par unité de gestion, qui est ensuite réparti afin de répondre aux demandes annuelles de volume supplémentaire. Le volume « libéré », dénommé « volume précaire », est réparti par l'OUGC en concertation avec les OUGC délégués, selon des règles de répartition permettant de respecter une équité dans le partage de l'eau et permettant de satisfaire au mieux les besoins individuels de volumes complémentaires.



Mise en place d'une mesure « plancher »

Pour les unités de gestion dont les besoins remontés excèdent très largement le cadre de référence de fin d'AUP2, il est proposé de reconduire la mesure « plancher », déjà mise en œuvre dans le Par 2025-2026, qui permet de sanctuariser les premiers 20 000 m³ de chaque structure. Ainsi, dans le cas où le résultat de la baisse appliquée provoque le passage sous 20 000 m³, la mesure « plancher » permet de conserver a minima ce volume, en-dessous duquel aucune baisse n'est appliquée.

Application par bassin et proposition de plan de répartition

Bassin Lay-Vendée

Sur les bassins du Lay et de la Vendée, sur lesquels les programmes de substitution ont été entièrement réalisés, les volumes autorisés pour la période de basses eaux sont égaux aux volumes prélevables définis dans l'AUP2. Dans le cadre transitoire de la campagne 2026, il n'y a donc pas de baisse des autorisations de volumes sur ce bassin.

L'exercice reste donc ici le même que pour l'élaboration des Par précédents, à savoir une répartition entre les différentes demandes supplémentaires du volume libéré volontairement ou à la faveur de pénalités.

Bassin	Unité de gestion		Basses eaux - Propositions 2026	Volume cible fin d'AUP2
Sud Vendée <i>Lay-Vendée</i>	MP5.2	Marais sud Vendée	464 000	468 381
	MP9	Vendée superficiel	170 000	170 000
	MP13	Vendée nappes	6 300 000	6 300 000
	MP10	Lay superficiel	1 270 000	1 270 000
	MP11	Lay réalimenté	4 520 000	4 520 000
	MP12	Lay nappes	4 180 000	4 180 000
TOTAL			16 904 000	16 908 381

Bassin des Autizes

Sur le bassin des Autizes, qui regroupe des irrigants en Vendée, gérés dans le cadre de la CSP entre le SMVSA et Rives & Eaux, et des irrigants en Deux-Sèvres gérés par la Chambre d'agriculture 17-79, les volumes autorisés jusqu'à présent étaient supérieurs aux volumes prélevables à échéance. Par conséquent, une baisse de ces volumes est nécessaire afin de respecter les volumes cibles de référence.

À cette fin, le travail de réflexion volontaire et collectif réalisé l'année dernière a été reconduit. Certains irrigants ont, après consultation, libéré volontairement du volume en diminuant leurs demandes. En complément, un travail à l'échelle de chaque réserve de substitution a été réalisé, sur un principe de mutualisation, afin d'identifier les possibilités de double-raccordements et d'ajuster les volumes d'irrigants « mixtes ».

Ce travail a permis d'aboutir à une proposition de répartition respectant les volumes cibles de fin d'AUP2.

Bassin	Unité de gestion		Basses eaux - Propositions 2026	Volume cible fin d'AUP2
Autizes	MP5.3	Marais Sèvre niortaise	488 050	488 050
	MP8	Autizes superficiel	199 651	218 000
	MP14	Autizes nappe	2 400 000	2 400 000
TOTAL			3 087 701	3 106 050

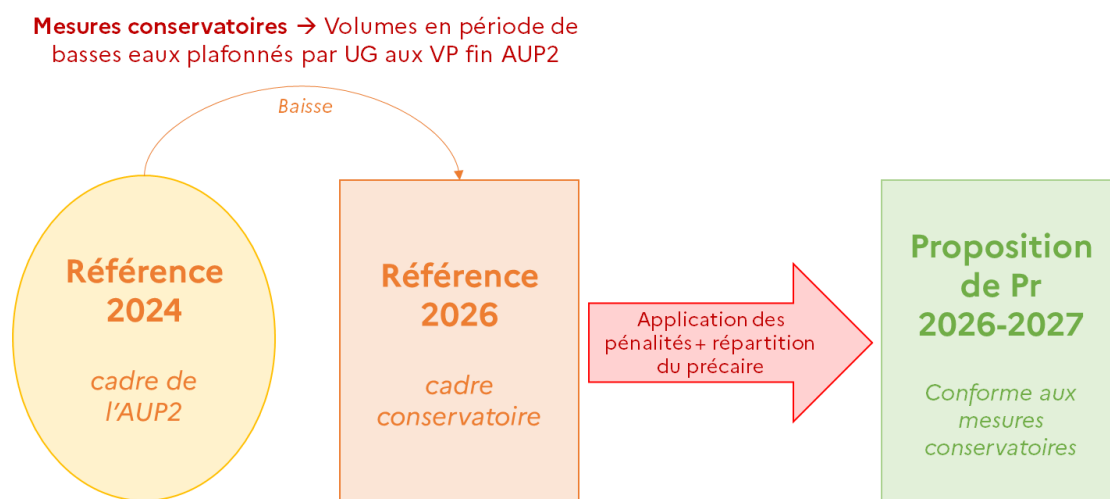
Bassins Sèvre Niortaise, Mignon et nord Aunis

Ces bassins sont les plus impactés par les baisses de volume induites par le jugement et les cibles de l'AUP2. La stratégie de retour à l'équilibre de l'AUP2 prévoyait en effet une baisse des volumes autorisés historiquement jusqu'aux volumes prélevables, à la faveur de programmes de substitution et d'économies d'eau. Les premières réserves de substitution ont été mises en services en Deux-Sèvres (4 réserves sur 16, dont une suspendue fin 2024). En Charente-Maritime, les travaux mis en place dans le cadre du PTGE n'ont jusqu'à présent pas permis de définir un plan d'action de retour à l'équilibre.

Les besoins remontés restent donc très excédentaires vis-à-vis des volumes cibles de fin d'AUP2 qui constituent la référence pour la présente campagne.

Bassin	Unité de gestion		Basses eaux	Basses eaux	Volume cible fin d'AUP2
			- Besoins exprimés 2026	- Propositions 2026	
Sèvre niortaise Mignon	MP1 + MP2	Sèvre niortaise amont et moyenne	2 477 354	1 744 182	1 744 182
	MP3	Lambon	1 752 070	989 160	989 160
	MP4	Sèvre niortaise réalimentée			
	MP7	Mignon-Courance	6 153 374	3 028 144	3 028 144
Nord Aunis	MP5.4	Marais Nord Aunis	7 990	5 000	5 000
	MP6	Curé	7 829 906	4 700 000	4 700 000
TOTAL			18 220 694	10 466 486	10 466 486

Pour parvenir à cette proposition, et dans la continuité de ce qui a été mis en œuvre l'année dernière, la méthode synthétisée dans le schéma suivante est appliquée :



Les nouvelles références 2026 sont ainsi calculées à partir des références 2024 afin d'intégrer au mieux les évolutions des différentes structures, avec la mise en place de la mesure plancher. Ces références sont ajustées aux demandes de volume afin de tenir compte des baisses volontaires pour 2026. Ces références ajustées servent ensuite de base d'application des pénalités. La répartition du **volume libéré est réalisée de manière égalitaire** entre les structures non-pénalisées, afin de pallier une partie de la baisse. Le tableau ci-après indique, par unité de gestion, les gammes de baisses individuelles par rapport aux références 2024 des exploitations non concernées par la mesure plancher.

Bassin	Unité de gestion		Intervalle de baisse au-delà du plancher
Sèvre niortaise Mignon	MP1 + MP2	Sèvre niortaise amont et moyenne	[37%-40%]
	MP3	Lambon	40%
	MP7	Mignon-Courance	[57%-60%]
Nord Aunis	MP6	Curé	[41%-51%]

Élaboration du plan de répartition pour la période de hautes eaux 2026-2027

Comme précédemment indiqué, les volumes autorisés permettent de satisfaire en totalité le remplissage hivernal 2026-2027 des ouvrages de stockage, sous réserve de conditions du milieu satisfaisantes.

Bassin	Unité de gestion		Hautes eaux - Propositions 2026
Sèvre niortaise Mignon	MP1 + MP2	Sèvre niortaise amont et moyenne	376 000
	MP3	Lambon	141 800
	MP4	Sèvre niortaise réalimentée	2 933 308
	MP7	Mignon-Courance	1 088 252
Nord Aunis	MP5.4	Marais Nord Aunis	
	MP6	Curé	84 500
Sud Vendée Lay- Vendée- Autizes	MP5.2	Marais sud Vendée	472 890
	MP9	Vendée superficiel	2 544 626
	MP13	Vendée nappes	6 218 857
	MP10	Lay superficiel	16 615 998
	MP11	Lay réalimenté	8 400 000
	MP12	Lay nappes	2 504 000
	MP5.3	Marais Sèvre niortaise	287 000
	MP8	Autizes superficiel	451 050
	MP14	Autizes nappe	2 757 000
TOTAL			44 875 281

Cette proposition de répartition pour la période de hautes eaux pourra être révisée afin de tenir compte de l'évolution du dossier de régularisation de la réserve de substitution de Sainte-Soline, dont l'autorisation de remplissage a été suspendue par décision du 18 décembre 2024 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.